



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2024 à 20 h 00

Date de convocation : le 12 février 2024

Nombre de membres

En exercice : 6

Présents : 5

Pouvoirs : 1

Votants : 6

Présents : DUNAND Dominique, HEBRARD Florian, LARIVIERE Fanny, MASSEBEUF Jean-Claude, MASSEBEUF Philippe.

Pouvoir : BEAUTHEAC Christian à DUNAND Dominique

Secrétaire de séance : HEBRARD Florian

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du 15 décembre 2023
2. Délibération pour modifier le plan de financement pour les demandes de subventions pour les travaux accès Balcon planifiés sur 2025
3. Délibération pour les travaux du SDE pour l'éclairage public du Riou Blanc, du clocher, changement d'horloges et divers
4. Délibération pour approbation des statuts de la communauté de communes révisés suite à la restitution de compétences
5. Délibération pour participation à un voyage scolaire de l'école de St Martin-de-Fugères
6. Délibération pour échange de terrains entre le GAEC du Pipet et la commune
7. Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour agents de la FPT suite à avis favorable du Comité Social Territorial
8. Délibération relative au temps de travail suite à avis favorable du CST
9. Questions diverses et points d'information (validation repas aînés, fête des voisins, marché producteur, PCS, réserve communale ...)

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2023: adopté à l'unanimité.**

- Délibération 2024-001 : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ACCÈS BALCON

Monsieur le Maire expose que suite à la réception de nouveaux devis pour les travaux de réhabilitation de l'accès au Balcon le plan de financement doit être modifié.

Les travaux ont été estimés à 39 473 € HT. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL RÉHABILITATION ACCÈS BALCON

COÛT DU PROJET		RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Nature des dépenses	Montant H.T.	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Plan incliné Balcon (reprise de l'accès existant, pose de béton désactivé, réfection des murets...) (Mondillon)	31 049.00 €	REGION (Bonus Ruralité)	38.00%	15 000.00 €
		DEPARTEMENT (Cap 43)	42.00%	16 578.00 €
		COMMUNE Autofinancement	20%	7 895.00 €
Garde-corps (Hugon métallerie)	8 424.00 €			
TOTAL	39 473.00 €	TOTAL	100.00%	39 473.00 €

Le Maire propose à la délibération :

- De valider le projet de réhabilitation de l'accès au Balcon pour un montant 39 473 € HT avec le plan de financement exposé ci-dessus ;
- D'autoriser M. le Maire à solliciter les aides de la Région et du Département ;
- D'autoriser M. le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser M. le Maire à signer les devis retenus dans le cadre du projet de réhabilitation de l'accès au Balcon.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, VOTE à l'UNANIMITÉ cette délibération.

- Délibération 2024-002 : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DU RUISSEAU BLANC

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 3 107,67 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, **le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :**

$$3\ 107,67 \times 55 \% = 1\ 709,22 \text{ euros}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :

- d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,

- de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 1 709,22 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- d'inscrire à cet effet la somme de 1 709,22 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

- Délibération 2024-003 : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC REMPLACEMENT D'HORLOGES AU BOURG + DIVERS

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public suivants :

- Rénovation projecteurs du clocher
- Mise en place d'horloges qui effectuent automatiquement le passage à l'heure d'été et d'hiver
- Installation de deux commandes spécifiques radiolite pour la gestion de l'extinction, l'EP n'étant pas raccordé aux horloges du village d'une part aux chemins des ânes, d'autre part à l'aire de jeux.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 4 277,78 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, **le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :**

$$4\ 277,78 \times 55 \% = 2\ 352,78 \text{ euros}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :

- d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
- de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 2 352,78 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- d'inscrire à cet effet la somme de 2 352,78 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

- Délibération 2024-004 : APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RÉVISÉS SUITE À LA RESTITUTION DE COMPÉTENCES (annule et remplace la délibération 2023/021)

Monsieur le Maire informe son conseil sur la décision prise par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 7 décembre 2023 d'entériner des modifications portant sur les statuts de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal.

Ces modifications portent sur la restitution aux communes des compétences suivantes :

- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- création et entretien des aires naturelles et de loisirs.

Cette révision statutaire implique après délibération du conseil communautaire, l'accord à la majorité qualifiée des communes membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du CGCT.

Où cet exposé ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL décide À L'UNANIMITÉ :

- D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal

- Délibération 2024-005 : PARTICIPATION AU COÛT D'UN VOYAGE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE SAINT-MARTIN-DE-FUGÈRES

Le Maire expose que du 13 au 17 mai 2024 les 16 élèves de l'école de St Martin-de-Fugères de CE1, CE2, CM1 et CM2 vont partir en voyage scolaire dans le Puy-de-Dôme pour découvrir la ville de Clermont et ses alentours géologiques et montagneux.

Après budgétisation du projet, la part restant à payer pour chaque enfant est de 193, 20 €.

Deux enfants de la commune inscrits à l'école de St Martin-de-Fugères, vont participer à ce voyage.

L'école a sollicité la commune pour une participation aux frais du voyage des deux enfants de Goudet.

Le Maire propose une participation de 150 euros par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :

- d'approuver la participation de la commune à hauteur de 150 euros par enfant de Goudet scolarisé à l'école de St Martin-de-Fugères participant au voyage scolaire en mai 2024.
- d'inscrire à cet effet la somme de 300 € au budget primitif ; la somme sera versée sur attestation de participation au voyage.

- Délibération 2024-006 : ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE LE GAEC DU PIPET ET LA COMMUNE

Pour cette délibération, Jean-Claude Massebeuf, Maire, et Philippe Massebeuf, conseiller municipal intéressés à l'affaire car associés du GAEC du Pipet, sont sortis de la salle lors du débat et du vote de l'affaire. La présidence revient à la 1^{ère} adjointe.

EXPOSÉ :

Madame la 1^{ère} adjointe expose que le GAEC du Pipet souhaite faire un échange de terrains avec la commune.

La Commune de GOUDET est propriétaire d'une parcelle en nature de terre située sur la commune de HAUTE LOIRE (43) de GOUDET, d'une surface de 18 a 85 ca et cadastrée comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature cadastrale
GOUDET	LA VALETTE	A	0301	18 a 85 ca	Terre

Le GAEC du Pipet, dont le siège social se situe 6 rue du Pré aux Moines 43150 GOUDET, est propriétaire d'une parcelle agricole en nature de lande située sur la commune de HAUTE LOIRE (43) de GOUDET, d'une surface de 2 a 52 ca et cadastrée comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature cadastrale
GOUDET	PRE DES MOINES	A	0899	2 a 52 ca	Lande

Compte tenu des superficies et de la valeur des terrains, un échange avec soulte est envisagé.

Selon les estimations de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, la parcelle appartenant à la Commune de GOUDET d'une surface de 18 a 85 ca est estimée à 560,00 euros et la parcelle appartenant au GAEC du Pipet d'une surface de 2 a 52 ca est estimée à 25,00 euros.

Dans ces conditions, il est proposé de céder au GAEC du Pipet la parcelle cadastrée section A, numéro 301 pour l'acquisition, auprès du GAEC du Pipet, de la parcelle cadastrée section A, numéro 899.

Cet échange interviendra moyennant le versement par le GAEC du Pipet au profit de la Commune de GOUDET d'une soulte de 535,00 euros, montant correspondant à la différence des valeurs vénales des terrains échangés telles qu'estimées par la Safer Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également proposé de formaliser cet échange foncier par acte administratif rédigé par le cabinet ACTIF situé à Brives-Charensac, avec le concours de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes. Les frais d'intervention de la Safer de 360,00 euros TTC seront partagés entre les deux coéchangistes à hauteur de 120,00 euros TTC pour la commune et à hauteur de 240 euros pour le GAEC du Pipet.

Les frais de rédaction de l'acte administratif sont répartis à hauteur de 288,00 euros TTC pour la commune et à hauteur de 319 euros pour le GAEC du Pipet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 3 voix POUR (DUNAND Dominique, HEBRARD Florian, LARIVIERE Fanny) et 1 voix CONTRE (BEAUTHEAC Christian)

- APPROUVE l'échange foncier entre la Commune de GOUDET et le GAEC du Pipet moyennant le versement d'une soulte de 535,00 euros au profit de la Commune de GOUDET, portant sur :
 - ✓ L'acquisition de la parcelle cadastrée section A numéro 899 d'une surface de 2 a 52 ca auprès du GAEC du Pipet ;

- ✓ La cession au GAEC du Pipet de la parcelle cadastrée section A, numéro 301 d'une surface de 18 a 85 ca ;
- VALIDE l'intervention de la SAFER dans ce dossier ;
- DESIGNER le cabinet ACTIF, dans le cadre d'une assistance à la rédaction des actes administratifs et lui donne mandat pour réaliser en son nom et pour son compte toutes démarches et notifications nécessaires ;
- APPROUVE la répartition des frais administratifs;
- DESIGNER Monsieur HEBRARD Florian, 2ème adjoint pour signer la promesse unilatérale d'échange rédigée par la Safer pour le compte de la commune.
- AUTORISE Madame GRGIC DUNAND Dominique, 1er adjointe à authentifier et signer l'acte administratif ainsi que tous documents relatifs à cette opération,
- DESIGNER Monsieur HEBRARD Florian, 2ème adjoint pour représenter la Commune et l'AUTORISE à signer l'acte administratif ainsi que tous documents relatifs à cette opération, pour le compte de la commune.

- Délibération 2024-007 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR AGENTS DE LA FPT

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,
Vu l'avis du Comité social territorial en date 23/01/2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,

- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

2/ Les montants

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3/ Les modalités de versements

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant prime de pouvoir d'achat fixé par la commune
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €

- Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet
- que la prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024,
- de prévoir les crédits correspondants au budget,

- Délibération 2024-008 : RÈGLES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique du 23/01/2024,

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

Sont exclus de ce dispositif, les cadres d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques et des assistants d'enseignements artistiques qui ont un temps de travail prévus par leur statut, respectivement de 12 heures (PEA) et de 20 heures (AEA).

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de Goudet est fixé à **1607 heures annuelles**.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Goudet est fixée comme il suit :

Les agents des services administratifs placés au sein de la mairie seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, avec 1 jour à 9 heures, et 4 jours à 6 heures 30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h00 à 9h30
- Plage fixe de 9h30 à 12h00
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 30 minutes
- Plage fixe de 14h00 à 16h00
- Plage variable de 16h00 à 18h00

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Même principe pour les agents à temps non complet.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- le lundi de la pentecôte

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Les nouvelles règles ainsi définies entreront en vigueur au plus tard au 01/03/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :

- d'adopter la proposition du Maire telle que définit ci-dessus.

Fin des délibérations.

Conformément à l'ordonnance 2021-1310 et au décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur au 1er juillet 2022 ce PV sera soumis à approbation et signé lors du prochain conseil

AFFICHÉ LE 22/02/2024